


Transmettre ses biens en profitant des abattements

Après une première donation-partage à leurs deux fils en 2008, Françoise et Marcel veulent à nouveau les gratifier ainsi que leurs petits-enfants.

Mais ont-ils encore la possibilité de réduire la charge fiscale.  PAR **PATRICIA ERB**

Françoise et Marcel, âgés respectivement de 77 et 81 ans, sont mariés sous le régime de la communauté. Ils se sont consenti une donation au dernier vivant. Ils ont deux fils, de 51 et 48 ans. L'aîné a aussi deux enfants (de 18 et 11 ans) et le cadet, trois (de 20, 16 et 15 ans). En 2008, les époux ont donné à leurs deux fils, au moyen d'une donation-partage, la nue-propriété de deux petites maisons de campagne appartenant en propre à Marcel, et de deux biens communs, un appartement et une maison qu'ils louent.

Les compteurs des droits de donation étant remis à zéro après 15 ans, ils souhaitent réaliser une nouvelle donation-partage en profitant des abattements de 100 000 € par parent et par enfant, soit 400 000 € au total. Le cadet, qui a besoin d'un coup de pouce financier, serait gratifié de 200 000 € de liquidités. L'aîné recevrait la pleine propriété d'un appartement locatif de même valeur. L'an dernier,



Françoise et Marcel souhaitent faire des dons et des legs à leurs descendants en payant un minimum de droits. Ils ont sollicité Patricia Erb, notre journaliste, pour choisir la meilleure stratégie.

Marcel a fait un don manuel, déclaré aux impôts, de 15 000 € à chacun des deux enfants de son fils aîné. Cette somme a été placée sur une tontine du groupe Le Conservateur et est bloquée jusqu'à leurs 25 ans. Les époux se demandent maintenant s'ils peuvent profiter de la donation-partage à leurs deux fils pour donner 31 865 € (montant exonéré entre grands-parents et petits-enfants) aux trois

enfants de leur fils cadet et, dans le même acte, compléter les donations de 15 000 € faites par Marcel. Ainsi, tous les petits-enfants recevraient la même somme de leurs grands-parents. Une donation-partage transgénérationnelle qui associe les trois enfants de leur fils cadet à leurs autres petits-enfants et à leurs deux fils, qui réintègre les dons d'argent faits l'an dernier est-elle possible ? L'acte devrait aussi comporter une clause interdisant aux petits-enfants de disposer du capital avant leurs 25 ans. Et pour réaliser ces donations, dans quels placements doivent-ils puiser en priorité ? Telles sont les questions que nous ont posées Françoise et Marcel.

NOTRE DIAGNOSTIC

Anciens chercheurs en pharmacologie, Françoise et Marcel touchent de confortables retraites : ils perçoivent chacun 36 000 €/an nets d'impôt. La location de leurs biens

PH. THALOUDEC POUR LE PARTICULIER



locatifs leur rapporte en outre 30 000 €/an de loyers. Leur patrimoine étant important, ils cherchent des moyens de le transmettre en faisant baisser les droits de succession au maximum. Leur projet de donation-partage va dans ce sens. Une donation-partage transgénérationnelle intégrant les petits-enfants est également envisageable, « mais, dans ce cadre, il faut raisonner par souche. Les petits-enfants reçoivent à la place de leurs parents, c'est-à-dire sur leur part de réserve, avec l'accord de ces der-

niers, expose Sandrine Lamerand, notaire du groupe Althémis à Lyon. Avec cette solution, chaque branche percevrait la même somme. Mais l'une ayant 2 enfants, l'autre 3, les petits-enfants obtiendraient un montant différent, ce qui n'est pas le souhait du couple. Il est possible de recourir à une donation-partage transgénérationnelle inégalitaire entre les deux souches et de rééquilibrer les comptes entre les petits-enfants en réintégrant les sommes données précédemment. » Mais avant d'envisager cette opération, le

1 000 000 €

Valeur des biens immobiliers détenus par Françoise et Marcel en pleine propriété

136 000 €

Montant de leurs livrets d'épargne

7 000 000 €

Montant de leurs contrats d'assurance vie

couple doit s'interroger sur ses propres besoins, notamment en cas de dépendance.

CONSEIL N° 1 DÉFINIR LEURS PRIORITÉS

Françoise et Marcel poursuivent plusieurs objectifs : aider leurs fils en assurant l'égalité entre eux, gâter leurs petits-enfants et réduire leur fiscalité (l'impôt sur la fortune immobilière – IFI – et les droits de succession des enfants). La donation-partage envisagée permettrait au couple de profiter pleinement des abattements sur les droits de donation (100 000 € par parent et par enfant, soit 400 000 € au total). « Cependant, elle ne générera pas forcément d'économie d'impôt, prévient Sandrine Lamerand. Si les époux réalisent cette donation-partage à 77 et 81 ans et décèdent avant 92 et 96 ans, les abattements utilisés ne se seront pas reconstitués [si la législation reste inchangée, Ndlr]. Or, comme les époux auront dû puiser en partie dans leurs assurances vie pour donner des liqui- ●●●

... dités à leur fils cadet, ils risquent de fiscaliser des sommes qui ne l'auraient pas été si leurs assurances vie étaient exonérées [pour les versements effectués avant 70 ans, Ndlr]. » En outre, donner la pleine propriété de leur appartement locatif à leur fils aîné va les priver de revenus et l'opération se révélera plus onéreuse qu'un démembrement de propriété. S'ils ne donnent que la nue-propriété de ce bien, ils conserveront des revenus locatifs et pourront transmettre davantage à leur enfant en exonération d'impôt. Certes, ce dernier devra attendre le décès de ses parents pour disposer de l'appartement. Mais en a-t-il besoin aujourd'hui ? Cependant, si Françoise et Marcel conservent l'usufruit de ce bien, il restera dans leur patrimoine taxable à l'IFI. Peut-être est-il plus intéressant qu'ils le vendent et se servent de l'argent pour la donation-partage ? Nous leur conseillons avant tout d'étudier la situation avec leur notaire.

CONSEIL N° 2 GARDER DES LIQUIDITÉS

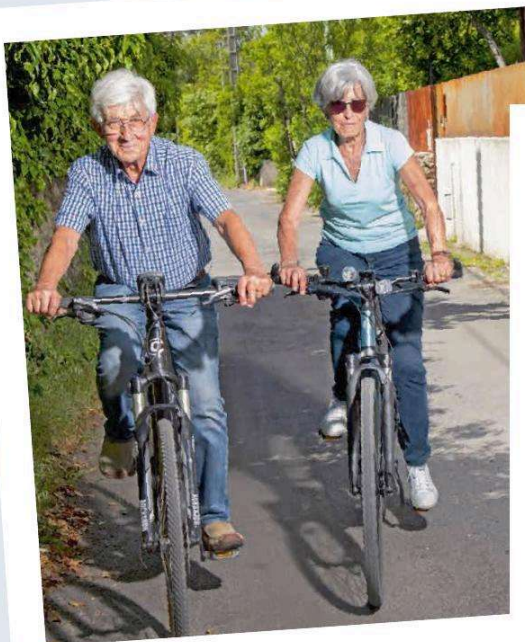
Pour donner 200 000 € à leur fils cadet, les époux envisagent également de liquider leurs Livrets A et Livrets de développement durable et solidaire (LDDS), ce qui leur procurera 70 000 € (2 x 12 000 + 2 x 23 000 €). Le reste sera prélevé sur les assurances vie. Or, en 2020, Marcel a perçu 90 000 € de la vente d'un bien immobilier, qu'il a placés sur un de ses contrats. Il avait déjà 77 ans. S'il retire cette somme du contrat (d'un montant de 163 500 €) pour la donner à son fils, ce rachat concernera-t-il l'argent

Françoise et Marcel ne doivent pas trop se démunir car ils pourraient avoir besoin de moyens supplémentaires à l'avenir

placé en dernier ? « La plupart des compagnies d'assurances appliquent la méthode dite "globale" qui consiste à piocher dans le capital, au prorata des versements, qu'ils aient été réalisés avant ou après 70 ans, et non à prendre en premier dans ceux effectués après 70 ans, explique Florence Brau Billod, conseillère en gestion de patrimoine à Marseille. Marcel doit écrire à sa compagnie

pour avoir la confirmation de l'application de cette méthode. Quoi qu'il en soit, il a quand même intérêt à effectuer les rachats en priorité sur le contrat où il a versé de l'argent après 70 ans pour limiter la fiscalité plus contraignante sur ce contrat que sur ceux où les versements ont eu lieu exclusivement avant 70 ans. » Rappelons qu'au décès, les sommes revenant au bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie issues d'un versement effectué après 70 ans sont soumises aux droits de succession après application d'un abattement de 30 500 €.

Le couple prévoit également de vider ses comptes d'épargne disponible, ce qui n'est pas forcément une bonne solution. « S'ils épuisent leurs Livrets A et LDDS, les époux doivent être en mesure de les reconstituer, avertit Florence Brau Billod. Françoise a intérêt à clôturer en





Anciens chercheurs en pharmacologie, les époux possèdent plusieurs biens dont la villa où ils habitent. Ils profitent de leur retraite pour pratiquer la randonnée et faire des sorties à vélo.

priorité le plan d'épargne logement qu'elle vient de souscrire avec les 50 000 € qu'elle a récupérés d'un ancien PEL et son livret d'épargne logement de 15 300 €, ce qui lui procurera 65 000 €. Elle complètera avec un rachat d'assurance vie et une partie seulement des Livrets A et LDDS. » Notez qu'il faut prévoir plus que 200 000 € dans cette opération, pour couvrir les frais de la donation et du rachat.

CONSEIL N° 3 REVOIR LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DE LEURS ASSURANCES VIE

En plus de la donation-partage à leurs deux fils, Françoise et Marcel veulent effectuer des dons d'argent de 31 865 € à trois de leurs petits-enfants et de 16 865 € (31 865 – 15 000) aux deux autres. Ils devront donc sortir environ 130 000 € de

plus. Une somme qui sera prélevée sur leurs contrats d'assurance vie dont leurs enfants sont actuellement les seuls bénéficiaires. Pourtant, les petits-enfants n'ont pas besoin de cet argent dans l'immédiat puisque les grands-parents ont décidé de bloquer les sommes qu'ils leur donnent jusqu'à ce qu'ils aient 25 ans. Il serait préférable que Françoise et Marcel attendent avant de consentir ces donations. Ils vivent actuellement dans leur villa, mais dans quelques années, peut-être voudront-ils s'installer dans leur appartement ? « Dans moins de 10 ans, ils devront décider de vendre l'un ou l'autre de ces biens. Cela leur permettra de financer une éventuelle dépendance et de gratifier leurs petits-enfants », suggère Florence Brau Billod.

Enfin, on peut s'interroger sur la pertinence de désigner les enfants

comme seuls bénéficiaires des assurances vie. En effet, lorsque Françoise et Marcel auront atteint le grand âge, si l'un des deux n'est plus là, le dernier vivant aura peut-être besoin de moyens supplémentaires pour financer des aides à domicile. Ses revenus auront forcément diminué avec la perte d'une partie de la retraite de son conjoint et le coût d'un maintien à domicile peut être plus élevé que celui d'un établissement médicalisé. « Les époux devraient modifier les clauses bénéficiaires de leurs contrats pour désigner le conjoint en premier rang et les enfants en second. Au décès de l'assuré, le conjoint peut percevoir les capitaux s'il en a besoin ou renoncer s'il préfère les transmettre aux enfants », argumente Florence Brau Billod. ■

Pour plus d'information voir notre hors-série Transmettre son patrimoine de septembre 2024.